

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2024-01-004 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 22 février 2024

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
17	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 09/02/2024
-----
DATE D'AFFICHAGE 26/02/2024
-----
SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU
-----
OBJET <b>Convention territoriale</b>

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-quatre,  
Vingt-deux février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

**Présents :** MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Xavier GAYTE, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE, Laurence TRAPIER.

**Absents ayant donné procuration :** MM. Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

**Absents excusés :** MM. Christian CHABALIER, Didier GODREFROY, Alexandra MORAND, Numa NOEL.

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDERANT** que conformément au II de l'article L.5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le PETR est tenu de conclure, à minima avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent, une convention territoriale déterminant les missions déléguées par ceux-ci au PETR. En vertu du 2<sup>ème</sup> alinéa dudit article, la convention fixe notamment la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation.

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI, rapporteur ;

**CONSIDERANT** que la convention territoriale prévoit que le PETR exerce les missions suivantes :

- Le fonctionnement et l'animation du Guichet unique
- Le fonctionnement et l'animation du programme LEADER
- La poursuite de la mise en œuvre du SCoT
- La confection du projet de territoire
- L'animation de la Conférence des maires
- L'animation du Conseil de développement territorial
- La réalisation de l'inventaire du petit patrimoine
- La réalisation du schéma d'eau brute
- La réalisation de l'étude portant sur le bois-énergie

**CONSIDERANT** que ladite convention territoriale (établie pour la période 2024-2026), prévoit d'une part, une cotisation annuelle égale à 3.77€/hab. et d'autre part, une contribution de 125 000€/EPCI pour assurer le financement du schéma d'eau brute et de l'étude portant sur le bois-énergie.

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **APPROUVE** la convention territoriale (jointe en annexe) et **AUTORISE** le Président à signer celle-ci.

Vote du Conseil                      POUR : 13  
  CONTRE : /  
  ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 26 février 2024,



Pour extrait conforme  
Le Président

  
**Philippe MARCHESI**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 février 2024 et de l'affichage le 26 février 2024.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*